



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04532

Numéro SIREN : 538 778 523

Nom ou dénomination : A.O.P

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2017 sous le numéro de dépôt A2017/020176

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



2079394

Dénomination : A.O.P
Adresse : 106 avenue Tolosane 31520 Ramonville-saint-agne -
FRANCE-

n° de gestion : 2011B04532
n° d'identification : 538 778 523

n° de dépôt : A2017/020176
Date du dépôt : 30/11/2017

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 30/06/2017



2079394

A.O.P
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 Euros
Siège social : 106 Avenue Tolosane
31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE
R.C.S. TOULOUSE B 538 778 523

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE PRISE EN LA FORME
D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
EN DATE DU 30 JUIN 2017**

Le 30 juin 2017, à 10 heures, au siège social, la société ALYZIA, au capital de 14 654 000 Euros, dont le siège social est situé 4 Place de Berlin, Roissy Pôle, Bâtiment Neptune - 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE, immatriculée au R.C.S. de BOBIGNY sous le numéro B 484 821 236, représentée par sa Présidente, la société ALYZIA HOLDING, elle-même représentée par Monsieur Serge SELLAN, en sa qualité d'associée unique non président de la société A.O.P déclare que le Président de la société Monsieur Didier MONTEGUT, a arrêté les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et établi les documents nécessaires à l'approbation de ces comptes par une décision du 7 juin 2017.

Conformément à l'article 19 des statuts, le Président de la société assiste à la présente séance.

La société ERNST & YOUNG et Autres, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente est excusée.

L'associée unique déclare prendre les décisions suivantes relatives à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport général du Commissaire aux comptes,
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- Quitus à votre Président,
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire,
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION - Approbation des comptes

L'associée unique, connaissance prise des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et du rapport de gestion établi par le président, déclare approuver ces comptes tels qu'ils lui sont présentés faisant apparaître une perte comptable de (2 146 020) Euros.

7.11 22

L'associée unique après avoir constaté que le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 et 5 du CGI, s'élève à 128 338 Euros au titre de l'exercice et que l'impôt supporté à ce titre est de 42 775,05 Euros, déclare approuver ces dépenses et charges ainsi que l'impôt supporté à ce titre.

DEUXIEME DECISION - Quitus au Président

L'associée unique déclare donner quitus plein et entier au président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

TROISIEME DECISION - Affectation du résultat

L'associée unique décide d'imputer la perte comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2016 qui s'élève à (2 146 020) Euros au compte « Report à nouveau » débiteur qui passerait ainsi de (2 094 770) Euros à (4 240 790) Euros.

QUATRIEME DECISION - Déclaration au titre de l'article 243 bis du Code général des impôts

L'associée unique déclare, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois précédents exercices.

CINQUIEME DECISION - Conventions entre la société et son Président

Conformément à l'article 16 des statuts, l'associée unique constate qu'aucune convention relevant de cet article n'est intervenue.

SIXIEME DECISION - Capitaux propres non reconstitués

L'associée unique constate que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié de son capital social. En effet, compte tenu de cette perte, les capitaux propres de la société s'élèvent dorénavant à (1 130 468) Euros pour un capital social de 1 000 000 Euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-248, alinéa 1er, du Code de commerce, une assemblée générale extraordinaire sera réunie, au plus tard, dans les quatre mois de la date de la présente assemblée, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la société.

SEPTIEME DECISION - Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire

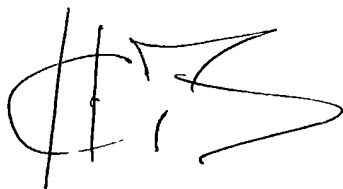
L'associée unique constate que les mandats des Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, arrivent à expiration à l'issue de la présente assemblée.

71 55

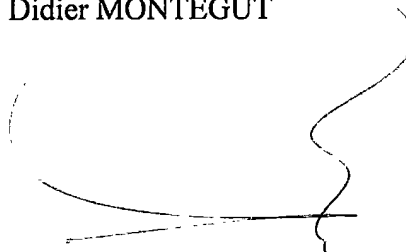
L'associée unique, en application de l'article 140 de la loi du 9 décembre 2016 (article L 823-1 alinéa 2 du Code du commerce modifié), décide de renouveler uniquement le mandat du Commissaire aux comptes titulaire, la société ERNST & YOUNG et Autres, pour six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est établi par le président et signé par l'associée unique et le président.

L'associée unique :
La société ALYZIA
représentée par Serge SELLAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. SELLAN', with a large, stylized flourish at the end.

Le Président :
Didier MONTEGUT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. MONTEGUT', with a long, horizontal stroke followed by a vertical flourish.

DD

SS